

DP03333724P0030

Envoyé en préfecture le 04/07/2024

Reçu en préfecture le 04/07/2024

Publié le 4

ID: 033-213303373-20240703-ADS DP24P0030-AI

DESTINATAIRE

Madame TRAVERS Nicole 15 VC 25 DE COULEYRE 33210 PREIGNAC

Mairie 1 Place de la Mairie 33210 PREIGNAC

Tél: 05 56 63 27 39 **Fax**: 05 56 63 80 28

mairie@preignac.fr

DP03333724P0030

Déposée le 11/06/2024

Par : Madame TRAVERS Nicole

Demeurant à : 15 VC 25 DE COULEYRE

33210 PREIGNAC

Pour : Clôture sur espace public :

1/Remplacement des lames bois abîmées par des lames claustra composite gris anthracite. 2/ Remplacement du portail bois par un portail anthracite de couleur gris anthracite

de même ton que les volets

Surface de plancher créée :

Destination : Habitation

Sur un terrain sis à : 15 VC 25 de Couleyre

33210 PREIGNAC

Cadastré : B-1833

 0 m^2

Superficie : 612 m²

DECISION DE NON OPPOSITION A DECLARATION PREALABLE

Au nom de la commune par le Maire

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan de Prévention du Risque Inondation - Garonne - Secteurs de Rions à Toulenne et de Virelade à Le Tourne approuvé par arrêté préfectoral en date du 17/12/2001 et révisé le 23/05/2014,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 17/05/2017,

Vu la délibération du conseil communautaire prescrivant l'élaboration du PLUI en date du 28/06/2017, complétée par la délibération modificative du 26/09/2018,

Vu la délibération du conseil communautaire portant débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du PLUI en date du 07/07/2021,

DP03333724P0030





Mairie

1 Place de la Mairie 33210 PREIGNAC

Tél: 05 56 63 27 39 **Fax**: 05 56 63 80 28

DECIDE

mairie@preignac.fr

Article 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non opposition sous réserve du respect des prescriptions particulières mentionnées ci-dessous.

Article 2: ASPECT EXTERIEUR

Conformément à l'article 11 de la zone du règlement du Plan Local d'Urbanisme susvisé, -L'article 11-7 stipule que les portails seront traités dans les mêmes tons que les volets ou que les portes d'entrée.

- L'article 11-9 stipule que sont uniquement autorisés sur l'espace public les clôtures suivantes :
 - Les murets maçonnés en enduit lissé proche du ton pierre, surmontés ou non d'une grille (type barreaudage vertical de fer forgé ou grille métallique) peinte de couleur foncée. La hauteur totale maximale (muret + grille) sera de 1.60m. L'ensemble peut être doublé de végétal à l'intérieur.
 - Les haies végétales non monospécifiques constituées d'essences locales doublées ou non d'un grillage d'une hauteur maximale de 1.60m

Article 3: Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : AFFICHAGE RÉCÉPISSÉ DE DEPOT

Le récépissé de dépôt remis et affiché en mairie le 11/06/2024.

Fait à **PREIGNAC**, Le **02/07/2024**

Le Maire,

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans le département dans les conditions prévues aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.